

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

ROUEN, le 17/11/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LUBRIZOL FRANCE

25, Quai de France
BP 1062
76100 ROUEN

Références : UDRD.2023.11.R.25

Code AIOT : 0005800574

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/10/2023 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à des demandes de la part d'association et de la métropole d'avoir accès aux résultats des campagnes de prélèvement des eaux souterraines au droit de l'usine de Lubrizol de Rouen, l'inspection souhaitant vérifier que le suivi de ces eaux est conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2023 et de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LUBRIZOL FRANCE
- 25, Quai de France - B.P. n° 1062 - 76100 ROUEN
- Code AIOT : 0005800574
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui
-

Lubrizol développe une activité de fabrication et de vente d'additifs pour lubrifiants. Elle fournit des additifs pour les huiles pour moteurs et autres fluides de transport, des additifs et fluides pour les lubrifiants industriels et des additifs pour l'essence et le carburant diesel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle de la bonne mise en œuvre de la surveillance des eaux souterraines ;
- Évaluation de la suffisance des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 relatives au suivi des eaux souterraines.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|--|--|--|-----------------------|
| 1 | Surveillance des eaux souterraines – phase flottante | Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10.2.7.3 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |
| 2 | Surveillance de la qualité des eaux souterraines – zone sinistrée | Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10.2.7.4 | / | Lettre de suite préfectorale | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection s'est rendue sur site le 17/10/2023 afin de discuter des résultats des campagnes de surveillance des eaux souterraines biennales et semestrielles et de l'adéquation des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05/05/2023 vis-à-vis des résultats de ces campagnes et de la réglementation actuelle.

L'exploitant a procédé à une campagne de surveillance des eaux souterraines sur l'ensemble de son site en octobre 2022 et à trois campagnes de surveillance en novembre 2022, avril 2023 et octobre 2023. Le rapport associé à cette dernière campagne de surveillance sera transmis à l'inspection avant le 31 décembre 2023. De plus, une campagne supplémentaire a été réalisée en octobre 2023 afin de mesurer les PFOS et PFOA (en sus du paramètre global fluorure) sur l'ensemble du site dans le cadre de la campagne biennale. L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport de la campagne complémentaire de mesures des PFOS et PFOA à l'inspection avant le 31 décembre 2023. Les codes SANDRE des PFOS (6561), PFOA (5347) et la somme des 20 PFAS (8847) seront à prendre en compte pour la prochaine campagne de surveillance biennale et seront précisés lors de la prochaine révision de l'arrêté cadre.

Des marquages aux PFAS ont été mesurés au droit des piézomètres Pz10, Pz18 et Pz32, ce dernier se trouvant sur la zone sinistrée. L'exploitant a déclaré que les PFAS mesurées au Pz32 tirent leur origine dans l'incendie historique d'un site voisin, provoquant un marquage aux PFAS relevée au Pz10. Les composés perfluorés aurait ensuite migré en direction des piézomètres Pz18 et Pz32. La nécessité de compléter le plan de gestion sera ré-examiné à l'été 2024 lorsque plus de données seront disponibles concernant les composés perfluorés dans les différents piézomètres..

Suite à la révision de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 modifié, l'exploitant procédera à des campagnes de surveillance semestrielles des eaux souterraines sur l'ensemble du site. Ce point sera

également intégré à la prochaine mise à jour de l'arrêté préfectoral cadre du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Surveillance des eaux souterraines – phase flottante

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10.2.7.3 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis biennalement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau de 21 piézomètres au minimum au niveau du site (répartis entre l'amont et l'aval du site) conformément à l'annexe 2 du présent arrêté. Une surveillance périodique est effectuée au moins tous les deux ans pour les eaux souterraines sur l'ensemble des piézomètres au niveau du site à savoir : PZ1; 2; 3 ; 4bis ;5 ; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 21; 22; 24; 26; 27; 33; 34; 35; 36. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après pour les piézomètres suivants : PZ1 ; 2 ; 3 ; 4bis ; 5 ; 6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 22 ; 24 ; 26 ; 27 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 : Tous les deux ans (en période de basses et hautes eaux) : Niveaux piézométriques et des phases flottantes. Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après pour les piézomètres suivants : PZ1 ; 2 ; 5 ; 6 ; 8 ; 10 ; 12 ; 14 ; 16 ; 18 ; 21 ; 33 ; 34 ; 35 ; 36 : Tous les deux ans (en période de basses eaux) : HCT C5-C10 et C10-C40; COV; CAV: BTEX et alkylbenzène; Phosphore; Indice phénol; HAP; Fluorure (PFOA et PFOS). Les paramètres suivis et les fréquences d'analyses sont définis dans le tableau ci-après pour les piézomètres suivants : PZ3 et 4bis : Tous les deux ans (en période de basses eaux) : COV; Alkylbenzène; Phosphore; Indice phénol. |
| Constats : Le prestataire chargé des prélèvements des eaux souterraines et de l'interprétation des résultats de laboratoire a réalisé une campagne d'analyse des eaux souterraines au droit des piézomètres PZ1; 2; 3; 4bis; 5 ; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 21; 22; 24; 26; 27; 33; 34; 35; 36 en octobre 2022. Cette campagne a donné lieu au rapport du 23/01/2023 où sont consignés les bulletins de prélèvement, les bulletins d'analyse et l'interprétation des résultats. Lors de cette campagne, seul le piézomètre Pz34 n'a pu être prélevé car une épaisseur de 6 cm de phase flottante était présente dans l'ouvrage. Le prestataire a expliqué que cette phase flottante étant constituée majoritairement d'hydrocarbures, entraînant une impossibilité de quantifier les autres polluants compte tenu de leur présence fortement minoritaire dans l'eau. Du flottant a également été retrouvé aux piézomètres Pz8, 24, 26 et 27 sans empêcher leur prélèvement et leur analyse. L'exploitant a déclaré qu'un de ses voisins situé à l'ouest exploitait historiquement un atelier de retraitement d'huile et que la pollution des eaux souterraines provenant de cette activité est visible sur les piézomètres Pz24, 26, 27 et 34 installés en bordure ouest du site. L'exploitant a mis en place un système d'écémage passif afin de purger les eaux souterraines de la phase flottante. L'exploitant et son prestataire ont également indiqué que la mise en place d'un écémage actif n'était pas adapté compte tenu des fortes variations de hauteur de la nappe (entre 20 et 50 cm pour les ouvrages proches de la Seine) et des surnageants. Lors de la campagne d'octobre 2022, les fluorures présents dans les prélèvements ont été mesurés sans distinction entre les PFOS et les PFOA. L'exploitant a déclaré avoir lancé une campagne |

complémentaire en octobre 2023 afin de quantifier les PFOS et les PFOA dans les eaux souterraines. Le prochain prélèvement biennal, qui différenciera également les PFOS et les PFOA, est prévu pour octobre 2024.

Demande n° 1 : l'exploitant transmettra avant le **31 janvier 2024** le rapport issu de la campagne complémentaire de mesure des PFOA et PFOS dans les eaux souterraines au droit des piézomètres Pz1; 2; 5; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 21; 33; 34; 35; 36.

Afin de clarifier les paramètres à analyser auprès du laboratoire, les codes SANDRE des PFOS (6561), PFOA (5347) et la somme des 20 PFAS (8847) sont à retenir et seront précisés lors de la prochaine révision de l'arrêté cadre.

L'article 65 de l'arrêté du 02/02/1998 régissant la surveillance des eaux souterraines hors contexte de pollution impose une fréquence de surveillance d'au moins deux fois par an, si possible dans des configurations hydrogéologiques contrastées. Or, l'article 10.2.7.3 de l'arrêté préfectoral du 05/05/2022 impose une fréquence de surveillance d'une fois tous les deux ans.

Demande n° 2 : La fréquence des prélèvements et analyses des eaux souterraines au droit des piézomètres PZ1; 2; 3; 4bis; 5 ; 6; 8; 10; 12; 14; 16; 18; 21; 22; 24; 26; 27; 33; 34; 35; 36 sera portée à au moins deux fois par an. Ce point sera intégré dans la prochaine mise à jour de l'arrêté cadre.

Demande n° 3 : S'agissant du PZ34, l'exploitant doit anticiper la mise en œuvre de l'écrémage passif avant les campagnes de prélèvements, de façon à pouvoir permettre l'analyse. Il conviendra en outre de vérifier l'absence d'évolution de l'épaisseur de flottant.

L'inspection s'est rendue sur les piézomètres Pz10, 14 et 34 et a constaté leur étanchéification et leur identification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Avant le 31 janvier 2024

N° 2 : Surveillance de la qualité des eaux souterraines – zone sinistrée

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2022, article 10.2.7.4 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Paramètres suivis semestriellement |
| Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un réseau minimal de 6 piézomètres (répartis entre l'amont et l'aval hydraulique de la zone sinistrée du site par l'accident du 26 septembre 2019) conformément à l'annexe 3 du présent arrêté. Les piézomètres sont les suivants : PZ3 ; 4bis ; 28 ; 30 ; 31 ; et 32. Une surveillance périodique est effectuée tous les 6 mois pour les eaux souterraines sur l'ensemble des 6 piézomètres précités. Cette surveillance porte au moins sur les paramètres listés au présent article. Les paramètres suivants sont recherchés sur l'ensemble des piézomètres : <ul style="list-style-type: none">- indices organoleptiques (couleur, aspect, turbidité),- niveau piézométrique,- température, conductivité électrique, pH et potentiel redox,- indice hydrocarbures (HC C10-C40) ;- indice hydrocarbures (HC C5-C10) ;- HAP (16 congénères nomenclature US EPA) ;- Somme des composés aromatiques volatils ;- BTEX :<ul style="list-style-type: none">- Benzène,- Toluène,- Ethylbenzène,- Xylènes,- Soufre ;- métaux (cobalt, antimoine, arsenic, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, et zinc) ;- triméthylbenzène ;- PFOA ;- PFOS. En outre, les niveaux piézométriques de chaque ouvrage de surveillance ainsi que des éventuelles phases flottantes sont relevés à chaque campagne de prélèvement. |
| Constats : Le prestataire chargé des prélèvements des eaux souterraines et de l'interprétation des résultats laboratoire a réalisé trois campagnes d'analyse des eaux souterraines au droit des piézomètres PZ3 ; 4bis ; 28 ; 30 ; 31 ; 32 en novembre 2022, avril 2023 et octobre 2023. Ces campagnes ont donné lieu aux rapports du 23/01/2023 et du 16/06/2023 où sont consignés les bulletins de prélèvement, les bulletins d'analyse et l'interprétation des résultats. Le rapport correspondant à la campagne d'octobre 2023 n'est pas encore finalisé au jour de l'inspection. <u>Demande n° 4 :</u> L'exploitant transmettra à l'inspection le rapport relatif à la campagne de prélèvement semestriel d'octobre 2023 avant le 31 décembre 2023. |

Le prestataire de l'exploitant a indiqué que des valeurs de PFOA et de PFOS supérieures aux valeurs guide de l'arrêté du 30/12/2022 modifiant l'arrêté du 11/01/2007 pour les eaux brutes et potables ont été mesurées aux piézomètres Pz10 (environ 30 µg/L), Pz32 (environ 19 µg/L, situé sur la zone sinistrée) et Pz18, ces valeurs guide étant utilisées à titre de comparaison en l'absence d'autres valeurs de référence. Des marquages avaient déjà été relevés sur les piézomètres Pz10 et Pz18 lors de la campagne post-sinistre de 2019 ayant mené à 19 prélèvements à raison d'un par jour, ainsi que les campagnes de surveillance de 2020. Le plan de gestion de travaux de la zone sinistrée du 23/06/2021 indiquait que les marquages relevés au piézomètre Pz10 provenaient de l'incendie d'une exploitation en 1993 dont le terrain n'appartenait pas encore à l'exploitant actuel. Le plan de gestion de travaux de la zone sinistrée concluait sur une absence d'impact dans les eaux souterraines lié à l'incendie concernant les PFAS.

L'exploitant a déclaré que le piézomètre Pz32 n'avait pas été foré en 2021, celui-ci ayant été installé avec le piézomètre Pz31 après les travaux de remédiation de la zone sinistrée, et que les PFAS mesurées dans les piézomètres Pz18 et Pz32 provenaient de la migration par le mouvement de la nappe souterraine de la pollution historique détectée au piézomètre Pz10. De plus, l'exploitant a indiqué que les installations de captage d'eau potable sont situées à plus de 2 km de l'exploitation, d'où une absence d'incidence de cette pollution sur la qualité des eaux potables.

Commentaire de l'inspection : La nécessité de compléter le plan de gestion sera ré-examiné à l'été 2024 lorsque plus de données seront disponibles concernant les composés perfluorés dans les différents piézomètres.

L'inspection a noté 2 coquilles dans le rapport du 23/01/2023 :

- l'indice hydrocarbure au droit de Pz32 est reportée à 0.73 µg/L alors que le bulletin d'analyse rapporte une mesure de 730 µg/L ;
- la concentration des PFOS au droit de Pz32 est reportée à 0.19 µg/L alors que le bulletin d'analyse rapporte une mesure de 19 µg/L.

Ces coquilles ont été corrigées via le rapport du 02/10/2023 révisant le rapport du 23/01/2023.

L'inspection s'est rendue sur les piézomètres Pz31 et 32, et a constaté la présence de margelles et de cadenas. Il manque uniquement l'identification du piézomètre Pz31 que l'exploitant a prévu d'apposer.

Demande n° 6 : l'exploitant procédera à l'identification du piézomètre Pz31 avant le **30 novembre 2023**.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : Avant le 31 janvier 2024